

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 21/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **REGION AUVERGNE RHONE ALPES**

10 rue Aimé Bouchayer - BP 31  
38170 SEYSSINET-PARISET

Références : 2025 - Is163SPF  
Code AIOT : 0003205361

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement Chaufferies du lycée Aristide Bergès implanté 10 rue Aimé Bouchayer 38170 SEYSSINET-PARISET. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910-A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES
- 10 rue Aimé Bouchayer 38170 SEYSSINET-PARISET
- Code AIOT : 0003205361
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES est l'exploitant des installations de combustion situées au sein du lycée Aristide Bergès à Seyssinet-Pariset. Les installations de combustion exploitées sont des chaudières utilisées pour le chauffage et la production d'eau chaude des bâtiments.

L'exploitant a déclaré deux chaudières au sein du lycée Aristide Bergès par une demande de bénéfice des droits acquis du 28/06/2021 au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I, 6.3.II, 6.3.IV	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne fait pas réaliser les contrôles périodiques des chaudières du lycée, ni les mesures périodiques des rejets atmosphériques de la chaudière d'une puissance supérieure à 1 MW.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative - Conformité à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité à la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration[...].

### Constats :

L'exploitant a déclaré deux chaudières au sein du lycée Aristide Bergès par une demande de bénéfice des droits acquis du 28/06/2021 au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

Les installations déclarées sont les suivantes :

	<b>Nom de l'appareil</b>	<b>Type appareil</b>	<b>Puissance thermique nominale de l'appareil (MW)</b>	<b>Date de mise en service</b>	<b>Combustible utilisé</b>
Chaufferie 1 (chauffage)	Chaudière HOVAL	Chaudière	1,2 MW	1995	Gaz naturel
	Chaudière HOVAL	Chaudière	0,61 MW	2002	Gaz naturel

Lors de la visite, l'Inspection a contrôlé la cohérence de la puissance indiquée sur la chaudière de 0,61 MW avec la déclaration du 28/06/2021 à partir de la plaque de la chaudière. En revanche, l'Inspection n'a pas pu vérifier la cohérence de la puissance sur la chaudière de 1,2 MW car la plaque de cette chaudière n'était pas visible.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il dispose également d'une chaudière dédiée à la production d'eau chaude dans une deuxième chaufferie. L'ancienne chaudière de cette chaufferie a été remplacée en 2025 par une nouvelle chaudière. Cette chaufferie n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

Ainsi, au jour de la visite, les installations en exploitation sont les suivantes :

	<b>Nom de l'appareil</b>	<b>Type appareil</b>	<b>Puissance thermique nominale de l'appareil (MW)</b>	<b>Date de mise en service</b>	<b>Combustible utilisé</b>
Chaufferie 1 (chauffage)	Chaudière HOVAL	Chaudière	1,2 MW	1995	Gaz naturel
	Chaudière HOVAL	Chaudière	0,61 MW	2002	Gaz naturel
Chaufferie 2 (production d'eau chaude)	Chaudière ACV	Chaudière	0,115 MW	2025	Gaz naturel

L'exploitant a indiqué que les chaudières peuvent techniquement fonctionner simultanément. En l'absence de démonstration que les appareils de combustion ne peuvent pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune, la totalité des chaudières est donc prise en compte pour le calcul de la puissance thermique nominale totale de l'installation afin de déterminer son classement au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement (ICPE). La puissance thermique nominale totale de

l'installation pour le classement ICPE au jour de la visite d'inspection est de 1,925 MW. Cette puissance étant supérieure à 1 MW, l'installation relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

Chaque chaudière dispose de sa propre cheminée. Les cheminées des deux chaudières de la chaufferie 1 sont accolées et apparaissent donc techniquement raccordables.

La chaufferie 2 est située dans un autre bâtiment à environ 130 m de la chaufferie 1.

**Observation n°1 : L'exploitant devra modifier sa déclaration ICPE en intégrant la chaudière ACV de la chaufferie 2 (production d'eau chaude) ou démontrer que la chaudière ACV de la chaufferie 2 ne peut pas être techniquement ou économiquement raccordées à une cheminée commune avec les chaudières de la chaufferie 1 (chauffage).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Registre MCP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115, R.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Les chaufferies du lycée Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset n'ont pas encore été enregistrées dans le registre MCP (installations de combustion de taille moyenne).

**Observation n°2 :** La puissance thermique nominale totale des chaufferies du lycée étant inférieure à 5 MW, la déclaration au registre MCP devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2028 selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

**Constats :**

Toutes les chaudières du lycée fonctionnent au gaz naturel conformément au combustible déclaré par l'exploitant lors de sa demande de bénéfice des droits acquis du 28/06/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La puissance thermique nominale totale de l'installation au jour de la visite d'inspection étant de 1,925 MW, l'ensemble des chaudières de l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. À ce titre, l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle périodique de toutes les chaudières de l'établissement (y compris celles d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW) par un organisme agréé.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique des chaudières du lycée.</p>
<b>Non-conformité n°1 :</b> <u>L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôles périodiques des chaudières de son établissement tous les cinq ans contrairement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et de l'article R. 512-57 du code de l'environnement.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué ne pas disposer de groupe électrogène.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'appareil fonctionnant exclusivement en secours d'une chaudière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Mesure périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I, 6.3.II, 6.3.IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p> <p>[...]</p> <p>IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La mesure périodique des rejets atmosphériques est à réaliser sur les chaudières de puissance thermique nominale unitaire supérieure à 1 MW. Au jour de la visite d'inspection, la seule chaudière exploitée d'une puissance supérieure à 1 MW est la chaudière HOVAL de 1,2 MW située dans la chaufferie 1. Les rejets atmosphériques de cette chaudière doivent donc être mesurés au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la chaudière HOVAL de 1,2 MW située dans la chaufferie 1.</p>
<b>Non-conformité n°2 :</b> L'exploitant n'a pas fait réaliser au moins tous les trois ans par un organisme agréé de mesures du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la chaudière HOVAL d'une puissance thermique nominale unitaire de 1,2 MW située dans la chaufferie 1 contrairement aux dispositions de l'article 6.3.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Mesure périodique des appareils fonctionnant moins de 500 h/an

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
<b>Constats :</b>
L'établissement n'exploite pas d'appareils de combustion destinés à fonctionner moins de 500 h par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : VLE – Teneur en O2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Conditions de référence
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'ayant pas été en mesure de présenter un rapport de mesure des rejets atmosphériques par un organisme agréé, cette prescription n'a pas pu être contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Valeur limite d'émission (VLE) Chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III																																																													
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, VLE Chaudières																																																													
<b>Prescription contrôlée :</b>																																																													
III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :																																																													
[...]																																																													
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.																																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>NOx (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">« biomasse solide »</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">200</td> <td rowspan="3">650</td> <td rowspan="3">50</td> <td rowspan="3">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles solides</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">1 100</td> <td rowspan="3">550</td> <td rowspan="3">50</td> <td rowspan="3">200</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3">150 (3)</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Fioul Lourd</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">350</td> <td rowspan="2">550</td> <td>50</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td colspan="2" rowspan="2">30</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td>500 (1)</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="2">150</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td>120 (2)</td> </tr> <tr> <td>Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>P &lt; 5</td> <td>5</td> <td>150</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>							Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250	5 ≤ P < 10	10 ≤ P	Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200	5 ≤ P < 10	10 ≤ P	Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P	Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100	5 ≤ P < 10	30		10 ≤ P	500 (1)	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P	120 (2)	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )																																																								
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250																																																								
	5 ≤ P < 10																																																												
	10 ≤ P																																																												
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200																																																								
	5 ≤ P < 10																																																												
	10 ≤ P																																																												
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100																																																								
	5 ≤ P < 10																																																												
	10 ≤ P																																																												
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100																																																								
	5 ≤ P < 10			30																																																									
	10 ≤ P		500 (1)																																																										
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100																																																								
	5 ≤ P < 10																																																												
	10 ≤ P		120 (2)																																																										
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100																																																								
<b>Constats :</b>																																																													
La puissance thermique nominale totale des chaudières de l'établissement étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 2 MW, aucune valeur limite d'émission n'est actuellement applicable à l'établissement. Les valeurs limites de 150 mg/Nm <sup>3</sup> de NOx et de 100 mg/Nm <sup>3</sup> de CO s'appliqueront à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2030 à la chaudière HOVAL de 1,2 MW conformément à l'article 6.2.4.III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.																																																													
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																																													

## N° 11 : VLE (zone PPA)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
<b>Constats :</b>
L'établissement n'est pas concerné par les valeurs limites imposées par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) car il n'utilise pas de combustible liquide, ni de combustible solide. Le combustible utilisé est du gaz naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Évaluation de la conformité aux VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>
VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
<b>Constats :</b>
La puissance thermique nominale totale des chaudières de l'établissement étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 2 MW, aucune valeur limite de rejet n'est actuellement applicable à la chaudière HOVAL de 1,2 MW.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Conformité aux VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p> <p>Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La puissance thermique nominale totale des chaudières de l'établissement étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 2 MW, aucune valeur limite de rejet n'est actuellement applicable à la chaudière HOVAL de 1,2 MW.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite